



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2024-2025

La présente convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et devoirs, qui structurent la relation

ENTRE

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI) représentée par son Président, Antoine PARRA, dont le siège social se situe 3 Impasse Charlemagne 66700 ARGELES SUR MER, et désignée sous le terme de CC ACVI, d'une part

ET

L'association et entreprise d'utilité sociale dénommée « Habiter en Terre Catalane », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Michel MERCADIE, dont le siège social est situé au 25, avenue du Général Guillaud 66 000 PERPIGNAN et désignée sous le terme Habiter en Terre Catalane, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par Habiter en Terre Catalane a vocation à se réaliser en partenariat avec les institutions afin d'accompagner les politiques publiques et plus largement contribuer à l'équilibre économique et social du territoire ;

Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de la CC ACVI prévoit de développer une démarche partenariale avec « Habiter en Terre Catalane » dans le cadre de l'action 1.2 visant à développer le conventionnement ANAH et l'acquisition-amélioration;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Il convient aujourd'hui d'engager ce partenariat et de le contractualiser au sein d'une convention pour la période 2023-2025.

Article 1. Objet de la convention

Habiter en Terre Catalane intervient principalement dans les trois domaines suivants :

- La Maîtrise d’Ouvrage Insertion (MOI) ;
- L’accompagnement vers et dans le logement ;
- La gestion locative adaptée au travers d’une agence immobilière à vocation sociale.

Plus concrètement, Habiter en Terre Catalane assure les missions suivantes :

- Proposer des logements à loyers modérés des publics relevant du Plan Départemental d’Actions pour le Logement Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- Favoriser l’insertion par le logement ;
- Accompagner les propriétaires vers des démarches locatives efficaces, en particulier la rénovation énergétique et le conventionnement ANAH ;
- Conseiller les pouvoirs publics dans la mise en œuvre du droit au logement ;
- Intervenir auprès des communes du département souhaitant réhabiliter des logements et/ ou promouvoir le logement d’habitation principale à loyer modéré ;
- Participer au débat public et aux instances décisionnelles dans le secteur de l’habitat ;
- Lutter contre l’habitat indigne ;
- Proposer et expérimenter des approches innovantes.

Par la présente convention, la CC ACVI souhaite contribuer financièrement à ce projet d’intérêt général en accord avec son Programme Local de l’Habitat.

Article 2. Les objectifs assignés à l’association

Objectif1 : Captation des logements et gestion locative adaptée

- Informer et conseiller les bailleurs identifiés détenant des logements sur le territoire sur les besoins en logement et les dispositifs à leur disposition ;
- Dans le cadre d’un mandat de gestion, les accompagner dans les procédures et les dispositifs nécessaires ou favorables à l’accomplissement de leur mission (décence du logement, permis de louer, conventionnement avec ou sans travaux) ;
- Pour les logements proposés à la location, privilégier les besoins en relogement du territoire ;
- Promouvoir le conventionnement ANAH et les loyers modérés ;
- Encourager les propriétaires à réaliser les travaux d’amélioration, et principalement de rénovation énergétique ;
- Participer aux interventions organisées par la communauté de communes sur le thème de l’habitat.

Objectif 2 : Ingénierie et accompagnement social

- Évaluer et orienter les candidats vers les logements disponibles en tenant compte de la typologie familiale, des ressources et de leur projet ;
- Accompagner par une gestion sociale adaptée les locataires (Accès aux droits, obligations du locataire, couts induits du logement en particulier de l'énergie, prévention et résorption des impayés, des sinistres, des dégradations, des incivilités).

Objectif 3 : Maitrise d'ouvrage d'insertion

- Production de logements en Bail à réhabilitation, ou en PLAI Adapté.
- Engager les pré-études pour des opérations identifiées par les communes de la Communauté de communes.

Article 3. Moyens alloués à l'association

Outre, la contribution financière, la CC ACVI s'engage à :

- A transmettre à Habiter en Terre Catalane les informations utiles sur d'éventuelles modifications de son cadre d'intervention et de ses objectifs en matière d'habitat ;
- A promouvoir Habiter en Terre Catalane, auprès des partenariats tant institutionnels qu'associatifs ainsi qu'auprès du grand public ;
- A mettre à disposition d'Habiter en Terre Catalane des moyens de communication pour réaliser sa mission ;
- A informer les propriétaires bailleurs bénéficiant d'une réservation de subvention de la CC ACVI dans le cadre de l'OPAH des avantages de l'intermédiation locative proposée par Habiter en Terre Catalane ;
- A informer Habiter en Terre Catalane, notamment dans le cadre de l'OPAH intercommunale, des biens pouvant faire l'objet d'un bail à réhabilitation ;
- A aider Habiter en Terre Catalane à repérer des logements pouvant faire l'objet d'un logement social notamment en encourageant les communes à faire le lien avec Habiter en Terre Catalane pour la création de logements sociaux à la suite de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Article 4. Conditions de détermination de la contribution financière

Dans la limite des dotations disponibles annuellement (budget annualisé), l'enveloppe prévisionnelle dédiée à la convention de partenariat avec Habiter en Terre Catalane, par la CC ACVI s'élève à 7 500-€ (sept mille cinq cents euros).

Pour l'année 2023, la CC ACVI contribue financièrement pour un montant de 2 500-€ (deux mille cinq cent euros).

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières s'élèvent à :

- Pour l'année 2024 : 2 500-€ (deux mille cinq cent euros).
- Pour l'année 2025 : 2 500-€ (deux mille cinq cent euros).

Les contributions financières de la CC ACVI ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget dans la limite des dotations disponibles annuellement (budget annualisé),
- Le réalisation par Habiter en Terre Catalane des objectifs d'intervention visés à l'article 2.

Article 5. Modalités de reversement de la contribution financière

La CC ACVI verse 2 500-€ à la notification de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la CC ACVI est versée avant le 1^{er} septembre de chaque année.

La contribution financière est imputée sur les crédits du chapitre 65.

La contribution financière est créditée au compte d'Habiter en Terre Catalane selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6. Evaluation et justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents comptables et bilans d'activité annualisés.

En outre, l'association devra faire apparaître les résultats associés aux objectifs de l'article 2, en mettant en évidence ceux spécifiquement en lien avec le territoire de la CC ACVI.

Article 7. Modalités de suivi

L'association Habiter en Terre Catalane informera la CC ACVI des démarches accomplies auprès des communes du territoire.

L'association Habiter en Terre Catalane informera la CC ACVI de toutes difficultés éventuelles pouvant survenir lors de la mise en œuvre de ses actions.

Article 8. Autres engagements

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 9. Durée

La présente convention couvre la période 2023-2025. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 10. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 11. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A Argelès-sur-Mer, le

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Communauté de communes Albères, Côte Vermeille Illibéris et un pour l'association,

Pour la Communauté de communes
Albères, Côte Vermeille Illibéris

Pour l'association Habiter en Terre Catalane

Antoine PARRA

Michel MERCADIE